



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2024/015/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU STADE MUNICIPAL
A L'OCCASION DU MARCHE AUX PUCES
ORGANISE A OBERNAI
LE DIMANCHE 16 JUIN 2024.

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande formulée par Monsieur Bruno MAIRE, responsable animation du Football Club d'Obernai, en date du 30 janvier 2024,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe d'autoriser l'occupation d'une installation sportive lors de l'organisation du marché aux puces qui sera organisé le 16 juin 2024 de 5h00 à 18h00,

ARRÊTE,

ARTICLE 1^{er} :

En raison de l'organisation d'un marché aux puces le 16 juin 2024, de 5h00 à 18h00, le Football Club d'Obernai est autorisé à occuper le stade municipal.

L'association pourra bénéficier de l'équipement sportif à compter du 15 juin 2024 à 9h00 pour l'installation et devra avoir désinstaller le site le 16 juin à 18h00, au plus tard.

L'organisateur s'engage à trier et à faire évacuer par ses soins les déchets relatifs à la manifestation.

ARTICLE 2 :

En cas d'intempéries et / ou de vents violents, il appartient à l'organisateur au titre de ses responsabilités de prendre toutes mesures de sécurité d'accès des infrastructures.

Les services d'ordre sous l'autorité du maire pourront intervenir au même titre.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

L'association Football Club d'Obernai est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers et de clients, des dommages de toute nature qui pourraient résulter directement ou indirectement tant de l'occupation du site que de ses activités. A ce titre, elle s'engage expressément à produire à tout moment un contrat d'assurance spécifique, afin d'établir sans délai qu'elle dispose de garanties suffisantes pour couvrir sa responsabilité à l'égard des tiers, des clients, et de la collectivité. Cette police doit contenir une clause de renonciation à recours des assureurs contre la collectivité, ainsi qu'une clause par laquelle ils n'entendent pas se prévaloir d'une déchéance du contrat.

En cas de sinistre, en l'absence de couverture, ou de couverture insuffisante, l'organisateur indemniser personnellement les victimes.

Aucune procédure ne sera engagée directement ou par subrogation contre la ville d'Obernai.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au pétitionnaire : Football Club d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjointes de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la ville en date du 16 février 2024

Fait à OBERNAI, le 16 février 2024.

Bernard FISCHER



*Maire d'OBERNAI.
Conseiller Régional*